



**Arrêté préfectoral du 24 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10336 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10336 relative au projet de forage pour adduction en eau potable sur la commune de Marcenais (33), reçue complète le 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 300 m de profondeur dans l'éocène moyen sur la parcelle cadastrée ZH 219, pour alimentation en eau potable pour un débit maximum demandé de 200 m³ /h et 4 000 m³ /jour, dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur et venir en complément du forage existant situé à environ 700 m sur la commune de Salignac. Le prélèvement annuel maximum sollicité est de 1 460 000 m³ ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 800 m du site Natura 2000 *Vallées de la Saye et du Meudon* (Directive Habitats),
- à environ 1,8 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées de la Saye et du Meudon*,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les travaux de réalisation du forage feront l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant que la procédure de mise en service comprendra une déclaration d'utilité publique du prélèvement ainsi que l'instauration de périmètres de protection ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ; qu'il fera l'objet dans ce cadre d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, par laquelle le porteur de projet devra prévoir le cas échéant toutes les mesures adaptées d'évitement et de réduction d'impact nécessaires pour éviter de remettre en cause les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ; étant précisé que l'autorisation pourra le cas échéant être assortie de prescriptions applicables à sa mise en œuvre dans le but d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, notamment en ce qui concerne les rejets vers le milieu naturel pendant la phase de développement de l'ouvrage ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de forage pour adduction en eau potable sur la commune de Marçenais (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex